



Document explicatif du projet de règlement
no 515-9 modifiant le Règlement sur les
plans d'implantation et d'intégration
architecturale (PIIA) no 515 pour l'ajout
d'objectifs et de critères applicables aux
zones H-120, H-123 et H-131.

Zones visées

- ▶ **ZONE H-120 :**
Rue du Marais

- ▶ **ZONE H-123 :**
Prolongement rue Charles-Lemoyne

- ▶ **ZONE H-131 :**
Rues des Caryers et des Ormes

Interventions assujetties

Dans ces zones, l'approbation d'un PIIA est requise pour demande de :

- permis de construction
- certificat d'autorisation
- déclaration des travaux

Pour la classe d'usage « *Habitation unifamiliale (h1)* », l'approbation d'un PIIA est requise pour interventions suivantes :

- construction ou la reconstruction d'un bâtiment accessoire nécessitant la coupe d'arbres;
- travaux de remblai/déblai excédant le plan de nivellement et/ou d'aménagement terrain nécessitant la coupe d'arbres;
- implantation d'une construction accessoire nécessitant la coupe d'arbres.

Ajout d'objectifs et de critères applicables aux zones H-120, H-123 et H-131.

Objectifs généraux :

- Tenir compte du cadre naturel du secteur (secteur boisé).
- Viser la conservation de la plus grande quantité d'arbres possible.

Objectifs et critères relatifs à la construction ou la reconstruction d'un bâtiment accessoire et/ou l'implantation d'une construction accessoire et/ou remblai et déblai :

- ▶ 1. Aménagements paysagers qui s'intègrent et mettent en valeur les qualités naturelles du site.
- ▶ 2. Limiter le nombre de constructions accessoires et le pourcentage de surfaces minéralisées sur le terrain.
- ▶ 3. L'implantation des bâtiments et des constructions accessoires, est planifiée de manière à préserver au maximum les arbres de qualité sur le terrain.

- ▶ 4. Dans le cas d'un agrandissement ou de l'implantation d'un bâtiment accessoire, ceux-ci sont planifiés en tenant compte de la végétation existante: les espaces dénudés ou de faibles qualités sont favorisés pour les travaux ou l'implantation.
- ▶ 5. Les bâtiments et constructions accessoires sont implantés de façon à minimiser leur visibilité et, s'il y a lieu, toute autre nuisance.
- ▶ 6. Favoriser la conservation de bandes d'espaces naturels sur le pourtour du terrain.
- ▶ 7. Éviter l'implantation de bâtiments accessoires et/ou de constructions accessoires en zone inondable.
- ▶ 8. Les travaux de remblai et de déblai sont évités et, lorsqu'ils sont nécessaires, ils sont limités au strict minimum.